



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
**COMMUNAUTE DE COMMUNES
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU**

Délibérations

Conseil Communautaire



Séance du Jeudi 18 Novembre 2021

Nombre de membres en exercice : 61
Nombre de membres présents : 34
Nombre de membres ayant
donné pouvoir : 13
Nombre de membres excusés : 6
Nombre de membres absents : 8

Date de convocation :
12 novembre 2021

Acte rendu exécutoire après visa du
contrôle de légalité le :

26 NOV. 2021

et affichage le :

26 NOV. 2021

8 - Domaines de compétences par thèmes
8.4 - Aménagement du territoire

Objet : Immobilier d'entreprise – signature, avec le Département du Calvados, d'un avenant n° 4 relatif à la prorogation de la convention d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises

L'an 2021, le 18 novembre à 20h30, le conseil communautaire de l'Intercom de la Vire au Noireau s'est réuni en salle des mariages de l'Hôtel de Ville de Vire, lieu habituel choisi pour la tenue de ces séances, sous la présidence de M. Marc ANDREU SABATER, Président.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail et par courrier aux conseillers communautaires le 12 novembre 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le site internet et au siège de l'Intercom de la Vire au Noireau le 12 novembre 2021.

Mme Annie ROSSI a été nommée secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT applicable à l'EPCI en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT.

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
CONDE-EN-NORMANDIE					
M. Xavier ANCKAERT			X : M. Pascal DALIGAULT		
Mme Nathalie BOUILLARD			X : M. Jean ELISABETH		
Mme Catherine CAILLY			X : Mme Valérie DESQUESNE		
M. Pascal DALIGAULT	X				
M. Sylvain DELANGE			X : M. Jean-Pierre MOURICE		
Mme Valérie DESQUESNE	X				
M. Jean ELISABETH	X				
Mme Najat LEMERAY				X	
LA VILLETTE					
M. Daniel BREARD	X				
PERIGNY					
Mme Jean-Christophe MEUNIER	X				

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
PONTECOULANT					
M. Jean-Pierre MOURICE	X				
SAINT-DENIS-DE-MERE					
M. Manuel MACHADO				X	
TERRES-DE-DRUANCE					
M. Jean TURMEL	X				
BEAUMESNIL					
M. Gilles PORQUET	X				
CAMPAGNOLLES					
Mme Catherine GOURNEY LECONTE	X				
LANDELLES-ET-COUPIGNY					
M. Denis JOUAULT			X : M. Gilles PORQUET		
LE MESNIL-ROBERT					
M. Jean-Claude RUAULT	X				
NOUES-DE-SIENNE					
Mme Coraline BRISON- VALOGNES	X				
M. Olivier JEANNEAU	X				
Mme Colette JOUAULT	X				
Mme Bernadette LEROY	X				
M. Georges RAVENEL	X				
PONT-BELLANGER					
M. Christian MARIETTE		X : Mme Martine TREMPU			
SAINT-AUBIN-DES-BOIS					
M. Maurice ANNE					X
SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU					
Mme Catherine GARNIER	X				
SOULEUVRE-EN-BOCAGE					
Mme Annick ALLAIN			X : M. Alain DECLOMESNIL		
M. Alain DECLOMESNIL	X				
M. Régis DELIQUAIRE	X				
M. Didier DUCHEMIN			X : M. Régis DELIQUAIRE		
M. Marc GUILLAUMIN	X				
M. Francis HERMON	X				
Mme Marie-Line LEVALLOIS	X				
M. Eric MARTIN				X	
Mme Natacha MASSIEU				X	
Mme Sandrine SAMSON	X				
Mme Cyndi THOMAS					X
VALDALLIERE					
M. Jean-Paul ANGENEAU	X				
Mme Isabelle BACHELOT				X	
M. Frédéric BROGNIART	X				

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
Mme Caroline CHANU			X : M. Serge COUASNON		
M. Gilles FAUCON	X				
Mme Brigitte MENNIER				X	
Mme Sabrina SCOLA	X				
VIRE NORMANDIE					
M. Marc ANDREU SABATER	X				
Mme Marie-Noëlle BALLE	X				
Mme Cindy BAUDRON					X
M. Lucien BAZIN	X				
Mme Marie-Ange CORDIER					X
M. Serge COUASNON	X				
Mme Nicole DESMOTTES			X : Mme Annie ROSSI		
M. Corentin GOETHALS					X
Mme Catherine MADELAINE					X
M. Gilles MALOISEL			X : M. Guy VELANY		
M. Pascal MARTIN	X				
M. Gérard MARY			X : M. Lucien BAZIN		
Mme Marie-Odile MOREL					X
Mme Valérie OLLIVIER			X : Mme Marie-Noëlle BALLÉ		
M. Régis PICOT					X
Mme Jane PIGAULT			X : M. Pascal MARTIN		
Mme Annie ROSSI	X				
M. Guy VELANY	X				
TOTAL	33	1	13	6	8
Nombre de Membres en exercice			61		
Nombre de conseillers présents			34		
Quorum En raison de la période de crise sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19, le quorum est fixé à un tiers des membres en exercice présents (article 2 de l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 IV de l'article 6 de la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 V de l'article 10 de la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021)			21		
Nombre de votants (conseillers présents + pouvoirs*) *En raison de la période de crise sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19, et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, un conseiller peut-être porteur de deux pouvoirs (article 2 de l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 IV de l'article 6 de la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 V de l'article 10 de la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021)			47		

M. Lucien BAZIN donne lecture du rapport suivant :

Chers collègues,

Par délibération du 27 juin 2017, le Conseil communautaire a approuvé la signature, avec le Département du Calvados, d'une convention de délégation d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises. Cette convention, signée le 12 octobre 2017, permet au Département du Calvados d'octroyer, sur ses fonds propres, des aides immobilières pour des projets économiques et/ou touristiques se réalisant sur le territoire intercommunal.

Le champ d'application de la délégation au Département, dans le cadre de cette convention, a progressivement été élargi par délibération des 24 mai 2018, 27 juin 2019 et 24 juin 2021.

Cette convention arrive à son terme le 31 décembre prochain. Or, dans l'attente de l'adoption, courant 2022, par la Région Normandie de son nouveau Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation, qui déterminera les nouvelles modalités d'intervention complémentaire de la Région en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise, le Département souhaite poursuivre, sur le territoire intercommunal, ses actions en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise durant l'année 2022.

Pour ce faire, il est nécessaire de prolonger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2022.

Suivant les avis favorables de la commission « Attractivité du territoire » réunie le 6 octobre 2021 et du Bureau communautaire réuni le 11 octobre 2021, il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir, après en avoir délibéré :

- Approuver la signature, avec le Département du Calvados, du 4^e avenant à la convention de délégation d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises relatif à sa prolongation d'un an (1.01.2022 au 31.12.2022),
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ce 4^e avenant, dont le projet est annexé à la présente, ainsi que tout document relatif à sa mise en œuvre.

VOTE

Vote ordinaire à main levée :

Pour : 47 Contre : 0 Abstentions : 0
 Adopté à la majorité Adopté à l'unanimité Non adopté

Arrêté en séance les jour, mois et an susdits
Au registre suivent les signatures.

Le Président,
M. Marc ANDREU SABATER





Logo de l'EPCI

Avenant n° XX à la convention de délégation de compétence d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises du XX/XX/XX

Entre les soussignés :

- La Communauté de intercommunale à fiscalité propre, représentée par son Président, Monsieur, domicilié en cette qualité et autorisé à signer le présent avenant par délibération du Conseil communal du, ci-après dénommé « l'EPCI »,

d'une part,

- Le Département du Calvados, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Léonce DUPONT, domicilié en cette qualité 9 rue Saint Laurent à Caen et autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du du, ci-après dénommé « Le Département »

d'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1511-3 ;

Vu la convention de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise conclue entre le Département et la communauté de, en date du xxxx ;

Préambule

Considérant que la convention de délégation de compétence d'octroi des aides en matière d'investissements immobiliers des entreprises conclue entre le Département et l'EPCI à terme le 31 décembre 2021 ;

Considérant que dans l'attente de la délibération de la Région sur le futur Schéma régional de développement économique d'innovation (SRDEII), le Département souhaite poursuivre ses actions en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise ;

Il convient donc de prolonger la durée initiale de la convention de délégation de compétence d'octroi des aides en matière d'investissements immobiliers des entreprises conclue entre le Département et l'EPCI.

C'est l'objet du présent avenant.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Prolongation de la durée

La convention de délégation de compétence d'octroi des aides en matière d'investissements immobiliers des entreprises conclue entre le Département et l'EPCI modifiée dans les termes suivants :

ARTICLE 8 MODIFIE - DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prendra effet dès qu'elle aura revêtu son caractère exécutoire.

Elle est conclue jusqu'au **31 décembre 2022**.

ARTICLE 2 : Modification du règlement d'intervention en prêt à taux zéro (annexe 1)

La convention de délégation signée entre l'EPCI et la Région Normandie arrivant à son terme au 31 décembre 2021, le règlement d'intervention en matière de prêt à taux zéro, figurant en annexe 1 de la convention, est modifié dans les termes suivants :

ARTICLE 7 MODIFIE – MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

A partir du 1er janvier 2022, les modalités de co-intervention de la Région Normandie seront définies au cas par cas selon les nouveaux dispositifs prévus par la Région dans son conventionnement avec l'EPCI.

ARTICLE 3 : Modification du règlement d'intervention au secteur touristique (annexe 4)

Le plan Tourisme 2017-2022 de Calvados Attractivité arrive à son terme en 2022. Les modalités d'intervention du volet touristique de la convention de délégation, prévues dans l'annexe 4 au présent avenant, sont ainsi susceptibles d'être modifiées. Les modalités d'intervention en immobilier d'entreprises pour le secteur touristique du plan « Attractivité touristique et résidentielle 2022-2027 » s'appliqueront une fois celui-ci voté.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Caen, en deux exemplaires originaux, le

Le Président
de XXXXXX

Le Président
du Conseil départemental
du Calvados

XXXXXXX

Jean Léonce DUPONT

Aide à l'immobilier d'entreprise sous forme de prêt à taux zéro

1. Objectif

Ce dispositif a pour objectif de soutenir les TPE, PME et les établissements de taille intermédiaire (ETI) qui investissent dans l'immobilier pour des opérations de construction, d'extension, d'acquisition, de travaux d'aménagement ou de requalification d'un bâtiment.

2. Bénéficiaires

Sont éligibles les TPE, PME et ETI au sens communautaire suivantes inscrites au registre du commerce et des sociétés ou les entreprises artisanales inscrites au répertoire des métiers relevant des secteurs suivants :

- Industrie (extractive, agro-alimentaire, manufacturière) ;
- Services aux entreprises dont logistique, informatique et communication, numérique, R & D, collecte, traitement et élimination des déchets;
- Artisanat de production
- Artisanat de services
- Commerce de gros
- Construction (bâtiment),
- Génie civil (ouvrages d'art et réseaux)
- Travaux (terrassement, forage, installations électriques, équipements thermiques et de climatisation, isolation, plâtrerie, menuiserie, agencement de lieux de vente, revêtements de sols murs, peinture, vitrerie, charpente, couverture, étanchéité, montage de structures métalliques, maçonnerie, gros œuvre)
- Location avec opérateur de matériel de construction, location de machines et d'équipements pour la construction

Suivant le montage juridique de l'opération, l'aide peut être accordée soit directement à l'entreprise ou à sa holding, soit à une SCI intervenant pour le compte de l'entreprise, le capital de la SCI devant être détenu majoritairement par la société d'exploitation et ses associés et dès lors que la SCI s'engage à répercuter l'aide à la société d'exploitation occupant les locaux.

3. Territoires éligibles

Le dispositif est ouvert aux entreprises situées sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale ayant conventionné avec le Département dans le cadre de la convention de délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise.

4. Dépenses éligibles

Seules les dépenses relatives aux investissements de nature immobilière sont éligibles, à savoir : Acquisition de locaux d'activités, travaux de construction, d'extension, d'aménagement ou de requalification d'un bâtiment et les frais directement liés à l'opération.

Sont exclues les dépenses d'acquisition du terrain.

5. Nature, montant et plafond de l'aide

Le dispositif prend la forme d'un prêt à taux zéro (sans garantie).

Le taux d'intervention est de 25 % maximum du montant des dépenses éligibles et la durée de l'avance de 7 ans maximum avec un différé de recouvrement maximum de 24 mois (compris dans les 7 ans de l'avance). Le remboursement du prêt se fait par mensualité selon un échéancier transmis au moment du versement de l'aide.

Les conditions de l'avance (taux, durée, différé) sont déterminées après échange avec le bénéficiaire en fonction des caractéristiques du projet (besoin de financement, emplois, localisation du siège social, qualité environnementale, retombées économiques pour la zone concernée, innovation, ...). Dans le cas d'un financement en crédit-bail, l'intervention peut se faire sous forme d'avance preneur.

Pour les TPE et PME, le seuil d'intervention est de 150 000 d'euros HT de dépenses éligibles dans une limite de 2,5 millions d'euros HT.

Pour les ETI, le seuil d'intervention est de 2,5 millions d'euros HT de dépenses éligibles dans une limite de 5 millions d'euros HT (pour les ETI sur le territoire de la Vire au Noireau, « territoire d'industrie », ce seuil est abaissé à 600 000 € HT).

Conditionnalité de l'aide :

L'entreprise doit :

- Déposer un dossier de demande avant le démarrage des travaux ;
- S'engager à maintenir les emplois salariés existants pendant la durée du programme ;
- Justifier de la faisabilité financière du projet présenté ;
- Etre à jour de ses obligations fiscales, sociales et environnementales ;
- Communiquer sur l'aide accordée par le Département et le cas échéant, l'EPCI et la Région Normande.

En cas de non-respect de ces engagements, le Département se réserve la possibilité d'annuler l'aide accordée, d'en demander le remboursement anticipé ou d'appliquer une pénalité à l'entreprise.

6. Cumul d'aides

L'aide départementale est cumulable avec d'autres aides dans la limite de la réglementation communautaire applicable.

Cette aide est adossée au Règlement d'exemption (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ce règlement prévoit notamment que le montant total des aides de *minimis* octroyées à une même entreprise ne doit pas excéder 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux derniers exercices fiscaux).

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage, par le biais d'une attestation sur l'honneur, à respecter les plafonds d'aide publique fixés dans ce règlement.

Éléments d'informations complémentaires :

De façon générale, doivent être déclarés dans les aides publiques (Union européenne, Etat, collectivités...) les avantages directs ou indirects obtenus au cours des trois dernières années.

Sont exclues de la déclaration, les mesures générales qui s'appliquent automatiquement ou indistinctement à toutes les entreprises, par exemple :

- les exonérations de charges diverses souvent liées à l'emploi à la création,
- les aides à l'embauche des jeunes (contrats d'apprentissage, de qualification, d'adaptation, d'orientation).

La déclaration des aides porte sur :

- les aides directes (subventions) attribuées ou en cours d'attribution pour des actions de fonctionnement ou d'investissement matériel ou immatériel,
- les avances remboursables et prêts d'honneur accordés par les collectivités publiques.

Si l'entreprise relève de la définition « d'entreprise unique » (cf. ci-dessous), elle dispose d'un seul plafond d'aide de *minimis* de 200.000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ». Dans ce cas, il est nécessaire de vérifier que la déclaration comptabilise bien l'ensemble des aides de *minimis* versées à toutes les entreprises composant l'entreprise unique.

Définition d'une « entreprise unique » :

Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Dans le cas de prêts, garanties ou avances remboursables, l'équivalent-subvention brut (ESB) qui a été communiqué lors de l'attribution de l'aide doit également être comptabilisé.

Z. Modalités d'attribution de l'aide départementale

Les entreprises devront solliciter l'aide du Département avant tout commencement de l'opération.

La date de réception du dossier constituera la date de début d'éligibilité des dépenses.

En cas de commencement de l'opération avant la réception de la demande, le dossier sera automatiquement rejeté.

Le dépôt de la demande ainsi que l'ensemble du traitement du dossier s'opèrent, de façon dématérialisée, via la plateforme des aides départementales :

<https://portail.teleservices.calvados.fr/>

Le dossier de demande d'aide comprendra les pièces justificatives suivantes relatives à la société d'exploitation ou à sa holding si portage en propre de l'immobilier par l'une de ces sociétés :

- le plan de financement HT du projet d'investissement
- le compte de résultat prévisionnel sur 3 exercices
- une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis) de la société d'exploitation ou de la holding,
- une copie des statuts de la société d'exploitation ou de la holding ,
- l'organigramme du groupe (le cas échéant)
- le projet de bail commercial entre la société d'exploitation et la holding (le cas échéant)
- la cotation banque de France de la société d'exploitation ou de la holding (si concerné)
- l'acte de vente ou la promesse de vente du terrain (le cas échéant)
- les devis (ou les marchés de travaux) et les plans des investissements immobiliers envisagés,
- un justificatif des concours financiers obtenus et les échéanciers,
- les liasses fiscales complètes des 3 derniers exercices de la société d'exploitation ou de la holding
- un RIB du compte du bénéficiaire (sté d'exploitation ou holding).
- Une attestation sur l'honneur de la conformité de l'entreprise à la réglementation relative aux aides d'Etat, et en particulier au règlement des *aides de minimis*.

Si le portage de l'investissement immobilier s'effectue via une SCI (bénéficiaire de l'aide départementale), fournir les pièces complémentaires suivantes :

- Extrait Kbis, statuts et RIB de la SCI
- Projet de bail commercial entre la société d'exploitation et la SCI

A partir du 1er janvier 2022, les modalités de co-intervention de la Région Normandie seront définies au cas par cas selon les nouveaux dispositifs prévus par la Région dans son conventionnement avec l'EPCI. Le dossier fera l'objet d'un vote en commission d'élus, puis en Commission permanente du Conseil départemental du Calvados, dans la limite du budget annuel affecté à ce dispositif.

8. Versement de l'aide

ANNEXE Z



Aide au commerce, à l'artisanat et aux services de proximité

1. Objectif

Ce dispositif a pour objectif de soutenir, par une subvention d'investissement, les initiatives privées en faveur de l'investissement immobilier lors de la création, la reprise, la modernisation, ou l'extension des activités commerciales et artisanales, afin d'apporter ou de maintenir les services de base nécessaires à la population

2. Bénéficiaires

Sont éligibles, les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- les entreprises commerciales de 10 salariés maximum inscrites au registre du commerce et des sociétés
- les entreprises artisanales inscrites au répertoire des métiers

ayant les caractéristiques suivantes :

- une surface de vente inférieure à 300 m²
- un chiffre d'affaires inférieur à 1 M€ HT/an et 50% minimum du CA réalisé auprès d'une clientèle de particuliers

Exemples :

Commerces de détail alimentaire, restaurant, café, coiffeur, pressing, optique, magasin de cycles...

3. Territoires éligibles

Le dispositif est ouvert aux entreprises situées sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale ayant conventionné avec le Département dans le cadre de la convention de délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise.

- Pour les commerces et services de proximité : l'établissement doit être domicilié dans le centre bourg d'une commune.

Les établissements situés en zones d'activités ou zones commerciales sont exclus.

- Pour les entreprises inscrites au répertoire des métiers qui n'exercent pas d'activités de commerce et /ou de services de proximité, elles sont éligibles au dispositif, même si elles sont implantées dans une zone d'activités (exemples : activités du bâtiment, garage automobile...)

Le prêt à taux zéro sera mandaté en une seule fois sur présentation de :

- D'une convention signée entre le Département et l'entreprise fixant les modalités d'attribution de l'aide, en deux ou trois exemplaires originaux
- la production des devis dûment acceptés ou des marchés de travaux validés par le maître d'œuvre
- une attestation de régularité fiscale, ([à télécharger sur le site des impôts](#))
- une attestation de régularité sociale. ([à télécharger sur le site de l'URSSAF](#))
- D'autres documents pourront vous être demandés au cas par cas, selon la nature du projet.

9. Communication

Afin de faire connaître l'intervention du Département le bénéficiaire s'engage à apposer sur ses locaux un support approprié précisant que l'opération a bénéficié d'une aide financière du Département

10. Accompagnement par des partenaires

Pour accompagner le porteur de projet à la constitution de son dossier de demande, l'entreprise, pourra notamment contacter, outre le Pôle Immobilier d'entreprise du Département du Calvados (immobilierentreprise@calvados.fr – 02 31 57 12 06), les partenaires suivants :

- la CCI Caen Seine Estuaire : rsalier@seine-estuaire.cc.fr – 02 31 61 55 55
- la CCI Caen Normandie : information@caen.cci.fr – 02 31 54 54 54
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Calvados-Orne : contact14@gmail-calvados-orne.fr – 02 31 55 25 00

11. Cadre réglementaire (liens internet) :

[Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne \(TFUE\)](#), et notamment ses articles 107 et 108, entré en vigueur au 1er décembre 2009 ;

[Règlement d'exemption \(UE\) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.](#)

[Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République \(dite loi NOTRe\)](#)

[Code Général des Collectivités Territoriales](#)

Remarque : le guichet de téléservice permet aux entreprises de vérifier qu'elles sont éligibles au dispositif www.calvados.fr/aide-services/soutien-aux-projets-immobiliers, rubrique « simulation d'éligibilité »

4. Activités éligibles

Les activités éligibles sont les suivantes : projets de création, reprise, modernisation ou d'extension des activités commerciales et artisanales, destinés à apporter ou à maintenir les services de base nécessaires à la population.

Les projets de création devront avoir préalablement fait l'objet d'une étude de marché démontrant que l'activité est viable en tenant compte de la zone de chalandise visée et de la concurrence existante.

5. Dépenses éligibles

Seules les dépenses relatives aux investissements de nature immobilière sont éligibles, à savoir :

Achat, construction, travaux de modernisation, de rénovation, d'agrandissement, travaux intérieurs et extérieurs, aménagements à caractère immobilier, honoraires d'architecte, bureau de contrôle, frais sur achat.

Sont exclues les dépenses qui ne seraient pas de nature immobilière : matériel, mobilier, dépenses immatérielles (acquisition de fonds de commerce, brevets, licences...)

L'entreprise devra maintenir ses activités pendant une durée minimale de 4 ans à compter de la date de fin des travaux.

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 4 ans, à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

6. Nature, montant et plafond de l'aide

Le dispositif prend la forme d'une subvention.

Le taux d'intervention est de 20 % maximum du montant des dépenses éligibles.

Le plancher de subvention départementale est fixé à 2 000 €, correspondant à une dépense subventionnable HT de 10 000 € minimum.

Le plafond de subvention départementale est fixé à 10 000 €, correspondant à une dépense subventionnable HT de 50 000 € maximum.

Conditionnalité de l'aide :

- Si l'investissement immobilier est porté par une SCI familiale avec mise à bail du local à la société d'exploitation ou l'entreprise individuelle, la SCI s'engage à récupérer l'aide à la société d'exploitation ou à l'entreprise en nom personnel. Le prix du loyer avant rabais devra être conforme au prix de marché.
- Si l'investissement est réalisé en rez-de-chaussée d'un logement à caractère social, le taux d'aide est alors bonifié de +10 %.

7. Cumul d'aides

L'aide départementale est cumulable avec d'autres aides (LEADER, FISAC, collectivités...) dans la limite de la réglementation communautaire applicable.

Cette aide est adossée au Règlement d'exemption (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ce règlement prévoit notamment que le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne doit pas excéder 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux derniers exercices fiscaux).

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage, par le biais d'une attestation sur l'honneur, à respecter les plafonds d'aide publique fixés dans ce règlement.

Éléments d'informations complémentaires :

De façon générale, doivent être déclarés dans les aides publiques (Union européenne, Etat, collectivités...), les avantages directs ou indirects obtenus au cours des trois dernières années.

Sont exclues de la déclaration, les mesures générales qui s'appliquent automatiquement ou indistinctement à toutes les entreprises, par exemple :

- les exonérations de charges diverses souvent liées à l'emploi à la création,
- les aides à l'embauche des jeunes (contrats d'apprentissage, de qualification, d'adaptation, d'orientation).

La déclaration des aides porte sur :

- les aides directes (subventions) attribuées ou en cours d'attribution pour des actions de fonctionnement ou d'investissement matériel ou immatériel,
- les avances remboursables et prêts d'honneur accordés par les collectivités publiques.

Si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique » (cf. ci-dessous), vous disposez d'un seul plafond d'aide de minimis de 200.000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ». Si votre entreprise relève de ce cas, il faut absolument vérifier que votre déclaration comptabilise bien l'ensemble des aides de minimis versées à toutes les entreprises composant l'entreprise unique.

Définition d'une « entreprise unique » :

Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Dans le cas de prêts, garanties ou avances remboursables, l'équivalent-subvention brut (ESB) qui vous a été communiqué lors de l'attribution de l'aide doit également être comptabilisé.

8. Modalités d'attribution de la subvention

Les entreprises devront solliciter l'aide du Département avant tout commencement de l'opération.

La date de réception du dossier en phase 1 constituera la date de début d'éligibilité des dépenses.

En cas de commencement de l'opération avant la réception de la demande, le dossier sera automatiquement rejeté.

Le dépôt de la demande ainsi que l'ensemble du traitement du dossier s'opère, de façon dématérialisée, via la plateforme des aides départementales : www.calvados.fr/aide-services/soutien-aux-projets-immobiliers

Le dossier de demande d'aide comprendra les pièces justificatives suivantes :

- le plan de financement HT du projet d'investissement et les résultats attendus
 - une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers,
 - un devis et des plans des investissements immobiliers envisagés,
 - un accord du propriétaire des locaux (en cas de travaux d'aménagement ou d'extension),
 - un justificatif des concours financiers obtenus et les échéanciers,
 - les liasses fiscales complètes des 2 derniers exercices de l'entreprise
 - un RIB du compte de l'entreprise.
- pour les projets de création : une étude de marché démontrant que l'activité est viable en tenant compte de la zone de chalandise visée et de la concurrence existante.
- il vous sera également demandé d'attester sur l'honneur la conformité de l'entreprise à la réglementation relative aux aides d'Etat, et en particulier au règlement des *aides de minimis*.
- Le dossier fera l'objet d'un vote en commission d'élus, puis en Commission permanente du Conseil départemental du Calvados, dans la limite du budget annuel affecté à ce dispositif.

9. Versement de l'aide

La subvention sera mandatée en une seule fois après réalisation de l'opération, sur présentation :

- de la convention signée en deux exemplaires originaux
- le RIB de votre compte professionnel,
- d'un état récapitulatif des dépenses accompagné des factures certifiées acquittées par le fournisseur, ou sur production d'une attestation établie par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de l'entreprise, certifiant le montant et la nature des investissements réalisés, ainsi que la date à laquelle ils l'ont été
- des éléments justifiant du respect de l'obligation de publicité de l'aide départementale (photographie, exemplaires de supports de communication)
- d'une attestation de régularité fiscale (à télécharger sur le site des impôts)
- d'une attestation de régularité sociale (à télécharger sur le site de l'URSSAF)

Ce bilan sera à fournir au terme de la convention liant l'entreprise et le Département via le guichet de téléservice.

10. Accompagnement par des partenaires

Pour accompagner le porteur de projet à la constitution de son dossier de demande, l'entreprise, pourra notamment contacter, outre le Pôle Immobilier d'entreprise du Département du Calvados (immobilierentreprise@calvados.fr - 02 31 57 12 06), les partenaires suivants :

- la CCI Caen Seine Estuaire : rsaite@seine-estuaire.cc.fr - 02 31 61 55 55
- la CCI Caen Normandie : information@caen.cci.fr - 02 31 54 54 54

- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Calvados-Orne : contact14@cmaj-calvados-orne.fr - 02 31 53 25 00

11. Cadre réglementaire (liens internet) :

- [Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne \(TFUE\)](#), et notamment ses articles 107 et 108, entré en vigueur au 1^{er} décembre 2009 ;
- [Règlement d'exemption \(UE\) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.](#)
- [Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République \(dite loi NOTRe\)](#)
- [Code Général des Collectivités Territoriales](#)

Listes des codes NAF éligibles au dispositif d'aide aux commerces et services de proximité »

Toute entreprise inscrite dans un code NAF ne figurant pas sur la liste ci-dessous est inéligible et ne peut de fait bénéficier d'aucune aide au titre du dispositif « aide au commerce, à l'artisanat et aux services de proximité ».

Code	Activités éligibles	
01.62Z	maréchalier	
07.29Z	ornallage	
08.11Z	Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie, d'ardoise	
08.12Z	Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argilles et de kaolin	
08.91Z	Extraction des minéraux chimiques et d'engrais minéraux	
08.92Z	Extraction de tourbe	
08.93Z	Production de sel	
08.99Z	Autres activités extractives n.c.a.	
09.90Z	activités de soutien aux autres industries extractives	
10.11Z	Transformation et conservation de la viande de boucherie	
10.12Z	Transformation et conservation de la viande de volaille	
10.13A	Préparation industrielle de produits à base de viande	
10.13B	Charcuterie	
10.20Z	Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques	
10.31Z	Transformation et conservation de pommes de terre	
10.32Z	Préparation de jus de fruits et légumes	
10.39A	Autre transformation et conservation de légumes	
10.39B	Transformation et conservation de fruits	
10.41A	Fabrication d'huiles et graisses brutes	
10.41B	Fabrication d'huiles et graisses raffinées	
10.42Z	Fabrication de margarine et graisses comestibles similaires	
10.51A	Fabrication de lait liquide et de produits frais	
10.51B	Fabrication de beurre	
10.51C	Fabrication de fromage	
10.51D	Fabrication d'autres produits laitiers	
10.52Z	Fabrication de glaces et sorbets	
10.61A	Méunerie	
10.61B	Autres activités du travail des grains	
10.62Z	Fabrication de produits amyliacés	
10.71A	Fabrication industrielle de pain et de pâtisseries fraîches	
10.71B	Cuisson de produits de boulangerie	
10.71C	Boulangerie et boulangerie-pâtisserie	
10.71D	Pâtisserie	
10.72Z	Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation	
10.73Z	Fabrication de pâtes alimentaires	
10.81Z	Fabrication de sucre	
10.82Z	Fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie	
10.83Z	Transformation du thé et du café	
10.84Z	Fabrication de condiments et assaisonnements	
10.85Z	Fabrication de plats préparés	
10.86Z	Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques	
10.89Z	Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a.	
10.91Z	Fabrication d'aliments pour animaux de ferme	
10.92Z	Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie	
11.01Z	Fabrication d'eau de vie naturelles et de spiritueux	
11.02A	Fabrication de vins effervescents	
11.03Z	Fabrication de cidre et de vins de fruits	
11.04Z	Production d'autres boissons fermentées non distillées	
11.05Z	Fabrication de bière	
11.06Z	Fabrication de malt	
11.07A	Industrie des eaux de table	
11.07B	Production de boissons rafraîchissantes	
13.10Z	Préparation de fibres textiles et filature	
13.20Z	Tissage	
13.30Z	Ennoblement textile	
13.91Z	Fabrication d'étoffes à mailles	
13.92Z	Fabrication d'articles textiles, sauf habillement	
13.93Z	Fabrication de tapis et moquettes	
13.94Z	Fabrication de ficelles, cordes et filets	
13.95Z	Fabrication de non-tissés, sauf habillement	
13.96Z	Fabrication d'autres textiles techniques et industriels	
13.99Z	Fabrication d'autres textiles n.c.a.	
14.11Z	Fabrication de vêtements de cuir	
14.12Z	Fabrication de vêtements de travail	
14.13Z	Fabrication de vêtements de dessus	
14.14Z	Fabrication de vêtements de dessous	
14.19Z	Fabrication d'autres vêtements et accessoires	
14.20Z	Fabrication d'articles en fourrure	
14.31Z	Fabrication d'articles chaussants à mailles	
14.39Z	Fabrication d'autres articles à mailles	
15.11Z	Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures	
15.12Z	Fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie	
15.20Z	Fabrication de chaussures	
16.10A	Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation	
16.10B	Imprégnation du bois	
16.22Z	Fabrication de placage et de panneaux de bois	
16.22Z	Fabrication de parquets assemblés	
16.23Z	Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries	
16.24Z	Fabrication d'emballages en bois	
16.29Z	Fabrication d'objets divers en bois ; fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie	
17.11Z	Fabrication de pâte à papier	
17.12Z	Fabrication de papier et de carton	
17.21A	Fabrication de carton ondulé	
17.21B	Fabrication de cartonnages	
17.21C	Fabrication d'emballages en papier	
17.22Z	Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique	
17.23Z	Fabrication d'articles de papeterie	
17.24Z	Fabrication de papiers peints	
17.29Z	Fabrication d'autres articles en papier ou en carton	
18.12Z	Autre imprimerie (abeur)	
18.13Z	Activités de pré-presses	
18.14Z	Reliure et activités connexes	
18.20Z	Reproduction d'enregistrements	
19.10Z	production de brai et de coke de brai	
19.20Z	agglomération de tourbe	
20.11Z	Fabrication de gaz industriels	
20.12Z	Fabrication de colorants et de pigments	
20.13A	Enrichissement et retraitement de matières nucléaires	
20.13B	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base n.c.a.	
20.14Z	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base	
20.15Z	Fabrication de produits azotés et d'engrais	
20.16Z	Fabrication de matières plastiques de base	
20.17Z	Fabrication de caoutchouc synthétique	
20.20Z	Fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques	
20.30Z	Fabrication de peintures, vernis, encres et mastics	
20.41Z	Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien	
20.42Z	Fabrication de parfums et de produits pour la toilette	
20.51Z	Fabrication de produits explosifs	
20.52Z	Fabrication de colles	
20.53Z	Fabrication d'huiles essentielles	
20.59Z	Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a.	

20.60Z	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques	
21.10Z	Fabrication d'éducourants de synthèse	
21.20Z	Fabrication d'ouates, bandes, gazes et pansements à usage médical et de substances radioactives de diagnostic	
22.11Z	Fabrication et rechapage de pneumatiques	
22.19Z	Fabrication d'autres articles en caoutchouc	
22.21Z	Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	
22.22Z	Fabrication d'emballages en matières plastiques	
22.23Z	Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction	
22.29A	Fabrication de pièces techniques à base de matières plastiques	
22.29B	Fabrication de produits de consommation courante en matières plastiques	
23.11Z	Fabrication de verre plat	
23.12Z	Façonnage et transformation du verre plat	
23.13Z	Fabrication de verre creux	
23.14Z	Fabrication de fibres de verre	
23.19Z	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique	
23.20Z	Fabrication de produits réfractaires	
23.31Z	Fabrication de carreaux en céramique	
23.32Z	Fabrication de briques, tuiles et produits de construction, en terre cuite	
23.41Z	Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental	
23.42Z	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique	
23.43Z	Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique	
23.44Z	Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique	
23.49Z	Fabrication d'autres produits céramiques	
23.51Z	Fabrication de ciment	
23.52Z	Fabrication de chaux et plâtre	
23.61Z	Fabrication d'éléments en béton pour la construction	
23.62Z	Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction	
23.63Z	Fabrication de béton prêt à l'emploi	
23.64Z	Fabrication de mortiers et bétons secs	
23.65Z	Fabrication d'ouvrages en fibre-ciment	
23.69Z	Fabrication d'autres ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre	
23.70Z	Taille, façonnage et finissage de pierres	
23.91Z	Fabrication de produits abrasifs	
23.99Z	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n. c. a.	
24.10Z	Sidérurgie	
24.20Z	Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier	
24.31Z	Étréage à froid de barres	
24.32Z	Laminage à froid de feuillards	
24.33Z	Profilage à froid par formage ou pliage	
24.34Z	Tréfilage à froid	
24.41Z	Production de métaux précieux	
24.42Z	Métallurgie de l'aluminium	
24.43Z	Métallurgie du plomb, du zinc ou de l'étain	
24.44Z	Métallurgie du cuivre	
24.45Z	Métallurgie des autres métaux non ferreux	
24.46Z	Élaboration et transformation de matières nucléaires	
24.51Z	Fonderie de fonte	
24.52Z	Fonderie d'acier	
24.53Z	Fonderie de métaux légers	
24.54Z	Fonderie d'autres métaux non ferreux	
25.11Z	Fabrication de structures métalliques et de parties de structures	
25.12Z	Fabrication de portes et fenêtres en métal	
25.21Z	Fabrication de radiateurs et de chaudières pour le chauffage central	
25.25Z	Fabrication d'autres réservoirs, citernes et conteneurs métalliques	
25.30Z	Fabrication de générateurs de vapeur, à l'exception des chaudières pour le chauffage central	
25.40Z	Fabrication d'armes et de munitions	
25.50A	Forge, estampage, matricage ; métallurgie des poudres	
25.50B	Découpage; emboutissage	
25.61Z	Traitement et revêtement des métaux	
25.62A	Décolletage	
25.62B	Mécanique industrielle	
25.71Z	Fabrication de coutellerie	
25.72Z	Fabrication de serrures et de ferrures	
25.73A	Fabrication de moules et modèles	
25.73B	Fabrication d'autres outillages	
25.91Z	Fabrication de fûts et emballages métalliques similaires	
25.92Z	Fabrication d'emballages métalliques légers	
25.93Z	Fabrication d'articles en fils métalliques, de chaînes et de ressorts	
25.94Z	Fabrication de vis et de boulons	
25.99A	Fabrication d'articles métalliques ménagers	
25.99B	Fabrication d'autres articles métalliques	
26.11Z	Fabrication de composants électroniques	
26.12Z	Fabrication de cartes électroniques assemblées	
26.20Z	Fabrication d'ordinateurs et d'équipements périphériques	
26.30Z	Fabrication d'équipements de communication	
26.40Z	Fabrication de produits électroniques grand public	
26.51A	Fabrication d'équipements d'aide à la navigation	
26.51B	Fabrication d'instrumentation scientifique et technique	
26.52Z	Horlogerie	
26.60Z	Fabrication d'équipements d'irradiation médicale, d'équipements électromédicaux et électrothérapeutiques	
26.70Z	Fabrication de matériels optique et photographique	
26.80Z	Fabrication de supports magnétiques et optiques	
27.11Z	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques	
27.12Z	Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique	
27.20Z	Fabrication de piles et d'accumulateurs électriques	
27.31Z	Fabrication de câbles de fibres optiques	
27.32Z	Fabrication d'autres fils et câbles électroniques ou électriques	
27.33Z	Fabrication de matériel d'installation électrique	
27.40Z	Fabrication d'appareils d'éclairage électrique	
27.51Z	Fabrication d'appareils électroménagers	
27.52Z	Fabrication d'appareils ménagers non électriques	
27.90Z	Fabrication d'autres matériels électriques	
28.11Z	Fabrication de moteurs et turbines, à l'exception des moteurs d'avions et de véhicules	
28.12Z	Fabrication d'équipements hydrauliques et pneumatiques	
28.13Z	Fabrication d'autres pompes et compresseurs	
28.14Z	Fabrication d'autres articles de robinetterie	
28.15Z	Fabrication d'engrenages et d'organes mécaniques de transmission	
28.21Z	Fabrication de fours et brûleurs	
28.22Z	Fabrication de matériel de levage et de manutention	
28.23Z	Fabrication de machines et d'équipements de bureau (à l'exception des ordinateurs et équipements périphériques)	
28.24Z	Fabrication d'outillage portatif à moteur incorporé	
28.25Z	Fabrication d'équipements aéronautiques et frigorifiques industriels	
28.29A	Fabrication d'équipements d'emballage, de conditionnement et de pesage	
28.29B	Fabrication d'autres machines d'usage général	
28.30Z	Fabrication de machines agricoles et forestières	
28.41Z	Fabrication de machines-outils pour le travail des métaux	
28.49Z	Fabrication d'autres machines-outils	
28.91Z	Fabrication de machines pour la métallurgie	
28.92Z	Fabrication de machines pour l'extraction ou la construction	
28.93Z	Fabrication de machines pour l'industrie agro-alimentaire	
28.94Z	Fabrication de machines pour les industries textiles	
28.95Z	Fabrication de machines pour les industries du papier et du carton	
28.96Z	Fabrication de machines pour le travail du caoutchouc ou des plastiques	
28.99A	Fabrication de machines d'imprimerie	
28.99B	Fabrication d'autres machines spécialisées	
29.10Z	Construction de véhicules automobiles	
29.20Z	Fabrication de carrosseries et remorques	

29.31Z	Fabrication d'équipements électriques et électroniques automobiles	43.22A	Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux
29.32Z	Fabrication d'autres équipements automobiles	43.22B	Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation
30.11Z	Construction de navires et de structures flottantes	43.29A	Travaux d'isolation
30.12Z	Construction de bateaux de plaisance	43.29B	Autres travaux d'installation n.c.a.
30.20Z	Construction de locomotives et d'autre matériel ferroviaire roulant	43.31Z	Travaux de plâtrerie
30.30Z	Construction aéronautique et spatiale	43.32A	Travaux de menuiserie bois et pvc
30.40Z	Construction de véhicules militaires de combat	43.32B	Travaux de menuiserie métallique et serrurerie
30.91Z	Fabrication de motos	43.32C	Agencement de lieux de vente
30.92Z	Fabrication de bicyclettes et de véhicules pour invalides	43.33Z	Travaux de revêtement des sols et des murs
30.99Z	Fabrication d'autres équipements de transport n.c.a.	43.34Z	Travaux de peinture et vitrerie
31.01Z	Fabrication de meubles de bureau et de magasin	43.39Z	Autres travaux de finition
31.02Z	Fabrication de meubles de cuisine	43.91A	Travaux de charpente
31.03Z	Fabrication de matelas	43.91B	Travaux de couverture par éléments
31.09A	Fabrication de sièges d'ameublement d'intérieur	43.99A	Travaux d'étanchéification
31.09B	Fabrication d'autres meubles et industries connexes de l'ameublement	43.99B	Travaux de montage de structures métalliques
32.11Z	Frappe de monnaie	43.99C	Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment
32.12Z	Fabrication d'articles de joaillerie et bijouterie	43.99D	Autres travaux spécialisés de construction
32.13Z	Fabrication d'articles de bijouterie fantaisie et articles similaires	45.11Z	Location avec opérateur de matériel de construction
32.20Z	Fabrication d'instruments de musique	45.11Z	Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers
32.30Z	Fabrication d'articles de sport	45.20A	Entretien et réparation de véhicules automobiles légers
32.40Z	Fabrication de jeux et jouets	45.20B	Entretien et réparation d'autres véhicules automobiles
32.50A	Fabrication de matériel médico-chirurgical et dentaire	45.32Z	Commerce de détail d'équipements automobiles
32.50B	Fabrication de lunettes	45.40Z	Commerce et réparation de motos
32.91Z	Fabrication d'articles de broserie	47.11A	Commerce et réparation de produits surgelés
32.99Z	Autres activités manufacturières n.c.a.	47.11B	Commerce d'alimentation générale
33.11Z	Réparation d'ouvrages en métaux	47.11C	Supérettes
33.12Z	Réparation de machines et équipements mécaniques	47.19B	Autres commerces de détail en magasin non spécialisé
33.13Z	Réparation de matériels électroniques et optiques	47.21Z	Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
33.14Z	Réparation d'équipements électriques	47.22Z	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
33.15Z	Réparation et maintenance navale		Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé dont préparations à partir de ces
33.16Z	Réparation et maintenance d'aéronefs et d'engins spatiaux	47.23Z	produits
33.17Z	Réparation et maintenance d'autres équipements de transport	47.24Z	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
33.19Z	Réparation d'autres équipements	47.25Z	Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
33.20A	Installation de structures métalliques, chaudronnées et de tuyauterie	47.26Z	Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé
33.20B	Installation de machines et équipements mécaniques		commerces de détail et transformation de produits à base de lait ou de fromage en magasin spécialisé, dont
33.20C	Conception d'ensemble et assemblage sur site industriel d'équipements de contrôle des processus industriels	47.29Z	préparations à partir de ces produits
33.20D	Installation d'équipements électriques, de matériels électroniques et optiques ou d'autres matériels	47.30Z	Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
37.00Z	entretien des fosses septiques	47.41Z	Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
38.21Z	Incinération des déchets non dangereux et production de cendres et scories associés	47.42Z	Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
38.22Z	Traitement et élimination des déchets nucléaires radioactifs	47.43Z	Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé
38.31Z	Démantèlement d'épaves	47.51Z	Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé
38.32Z	Récupération de déchets triés	47.52A	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces
39.00Z	Désamiantage, enlèvement des peintures à base de plomb	47.53Z	Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé
41.20A	Construction de maisons individuelles	47.54Z	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé
41.20B	Construction d'autres bâtiments	47.59A	Commerce de détail de meubles
42.11Z	Construction de routes et autoroutes	47.59B	Commerce de détail d'autres équipements du foyer
42.12Z	Construction de voies ferrées de surface et souterraines	47.61Z	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
42.13A	Construction d'ouvrages d'art	47.62Z	Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
42.13B	Construction et entretien de tunnels	47.63Z	Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé
42.21Z	Construction de réseaux pour fluides	47.64Z	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
42.22Z	Construction de réseaux électriques et de télécommunications	47.65Z	Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé
42.91Z	Construction d'ouvrages maritimes et fluviaux	47.71Z	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
42.99Z	Construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a.	47.72A	Commerce de détail de la chaussure
43.11Z	Travaux de démolition	47.72B	Commerce de détail de la maroquinerie et d'articles de voyage
43.12A	Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires	47.73Z	Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
43.12B	Travaux de terrassement spécialisés ou de grande masse	47.74Z	Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
43.13Z	Forages et sondages	47.75Z	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé
43.21A	Travaux d'installation électrique dans tous locaux		Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé
43.21B	Travaux d'installation électrique sur la voie publique	47.76Z	magasin spécialisé
		47.77Z	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé

Dispositif de soutien à la résorption des friches et délaissés d'entreprises

1. Objectif

Ce dispositif a pour objectif de soutenir les TPE, PME et les établissements de taille intermédiaire (ETI) qui souhaitent vérifier les conditions de faisabilité de projets de requalification de friches industrielles et de délaissés d'entreprises.

2. Bénéficiaires

Sont éligibles les TPE, PME et ETI au sens communautaire suivantes inscrites au registre du commerce et des sociétés ou les entreprises artisanales inscrites au répertoire des métiers relevant des secteurs suivants :

- Industrie (extractive, agro-alimentaire, manufacturière) ;
- Services aux entreprises dont logistique, informatique et communication, numérique, R & D, collecte, traitement et élimination des déchets;
- Artisanat de production
- Artisanat de services
- Commerce de gros
- Construction (bâtiment),
- Génie civil (ouvrages d'art et réseaux)
- Travaux (terrassement, forage, installations électriques, équipements thermiques et de climatisation, isolation, plâtrerie, menuiserie, agencement de lieux de vente, revêtements de sols murs, peinture, vitrerie, charpente, couverture, étanchéité, montage de structures métalliques, maçonnerie, gros œuvre)
- Location avec opérateur de matériel de construction, location de machines et d'équipements pour la construction
- Activités commerciales au cas par cas

3. Territoires éligibles

Le dispositif est ouvert aux entreprises situées sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale ayant conventionné avec le Département dans le cadre de la convention de délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise.

47.78A	Commerces de détail d'optique
47.78B	Commerces de détail de charbons et combustibles
47.78C	Autres commerces de détail spécialisés divers
47.79Z	Commerce de détail de biens d'occasion en magasin
	Commerce de détail de poissons, crustacés, et mollusques sur évenantaires et marchés dont préparations à partir de ces produits
47.81Z	Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur évenantaires et marchés
47.82Z	Chaussures sur évenantaires et marchés
47.89Z	Préparation de plantes, fleurs et compositions florales sur évenantaires et marchés
49.32Z	Transports de voyageurs par taxis
49.42Z	Services de déménagement
52.21Z	Services de remorquage et d'assistance routière
53.20Z	Autres activités de poste et de courrier
55.10Z	Hôtels et hébergement similaire
56.10A	Restauration traditionnelle
56.10B	Café-terras et autres livres-services
56.10C	Fabrication de plats prêts à consommer, à emporter, associée à la vente au détail
56.29B	Autres services de restauration n.c.a.
56.30Z	Débits de boissons
58.19Z	Édition d'imprimés fiduciaires, commerciaux et formulaires imprimés
68.31Z	Agences immobilières
71.20A	Contrôle technique automobile
73.11Z	Pose d'affiches
74.10Z	Activités d'étagiste
74.20Z	Activités photographiques
77.11A	Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
77.21Z	Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
77.22Z	Location de vidéocassettes et disques vidéo
77.29Z	Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques
79.11Z	Activités des agences de voyage
80.20Z	Installations de systèmes d'alarme et activités associées de surveillance
81.21Z	Nettoyage courant des bâtiments
81.22Z	Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
81.29A	Désinfection, désinsectisation, dératisation
81.29B	Autres activités de nettoyage n.c.a.
82.11Z	Services administratifs de bureau combinés
82.19Z	Duplication, expédition de documents et secrétariat à façon
82.92Z	Activités de conditionnement
86.90A	Ambulances
90.01Z	Spectacle de marionnettes
90.09A	Restauration d'objets d'art
93.12Z	Activités de clubs de sports
93.13Z	Activités des centres de culture physique
95.11Z	Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
95.12Z	Réparation d'équipements de communication
95.21Z	Réparation de produits électroniques grand public
95.22Z	Réparation d'appareils électroménagers et d'équipements pour la maison et le jardin
95.23Z	Réparation de chaussures et d'articles en cuir
95.24Z	Réparation de meubles et d'équipements du foyer
95.25Z	Réparation d'articles d'horlogerie et de bijouterie
95.29Z	Réparation d'autres biens personnels et domestiques
96.01B	Blanchisserie-teinturerie de détail
96.02A	Coiffure
96.02B	Soins de beauté
96.03Z	Services funéraires
96.09Z	Toiletage, éducation comportementaliste et pension pour animaux de compagnie

4. Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses relatives aux études techniques visant à vérifier les conditions de faisabilité de projets de requalification de friches industrielles et de délaissés d'entreprises.

Les études ont pour objectifs d'éclairer la décision du chef d'entreprise quant aux contraintes du bâtiment et aux solutions à y apporter.

5. Nature, montant et plafond de l'aide

L'aide prend la forme d'une subvention.

Le taux d'intervention est de 33 % maximum du montant hors taxe de l'étude dans une limite de 20 000 € de subvention maximum. Le seuil d'intervention du dispositif est placé à 10 000 € de dépenses éligibles.

6. Cumul d'aides

L'aide départementale est cumulable avec d'autres aides dans la limite de la réglementation communautaire applicable.

Cette aide est adossée au Règlement d'exemption (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux *aides de minimis*.

Ce règlement prévoit notamment que le montant total des aides *de minimis* octroyées à une même entreprise ne doit pas excéder 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux derniers exercices fiscaux).

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage, par le biais d'une attestation sur l'honneur, à respecter les plafonds d'aide publique fixés dans ce règlement.

Éléments d'informations complémentaires :

De façon générale, doivent être déclarés dans les aides publiques (Union européenne, Etat, collectivités...), les avantages directs ou indirects obtenus au cours des trois dernières années.

Sont exclues de la déclaration, les mesures générales qui s'appliquent automatiquement ou indistinctement à toutes les entreprises, par exemple :

- les exonérations de charges diverses souvent liées à l'emploi à la création,
- les aides à l'embauche des jeunes (contrats d'apprentissage, de qualification, d'adaptation, d'orientation).

La déclaration des aides porte sur :

- les aides directes (subventions) attribuées ou en cours d'attribution pour des actions de fonctionnement ou d'investissement matériel ou immatériel,
- les avances remboursables et prêts d'honneur accordés par les collectivités publiques.

Si l'entreprise relève de la définition « d'entreprise unique » (cf. ci-dessous), elle dispose d'un seul plafond d'aide de *minimis* de 200.000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule

et même « entreprise unique ». Dans ce cas, il est nécessaire de vérifier que la déclaration comptabilise bien l'ensemble des aides de *minimis* versées à toutes les entreprises composant l'entreprise unique.

Définition d'une « entreprise unique » :

Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Dans le cas de prêts, garanties ou avances remboursables, l'équivalent-subvention brut (ESB) qui a été communiqué lors de l'attribution de l'aide doit également être comptabilisé.

7. Modalités d'attribution de l'aide départementale

Les entreprises devront solliciter l'aide du Département avant tout commencement de l'opération.

La date de réception du dossier constituera la date de début d'éligibilité des dépenses.

En cas de commencement de l'opération avant la réception de la demande, le dossier sera automatiquement rejeté.

Le dossier de demande d'aide comprendra les pièces justificatives suivantes relatives à la société d'exploitation ou à sa holding si portage en propre de l'immobilier par l'une de ces sociétés :

- le compte de résultat prévisionnel sur 3 exercices
- une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis) de la société d'exploitation ou de la holding,
- une copie des statuts de la société d'exploitation,
- les devis,
- un justificatif des concours financiers obtenus et les échéanciers,
- les liasses fiscales complètes des 3 derniers exercices de la société d'exploitation ou de la holding
- un RIB du compte du bénéficiaire (sté d'exploitation ou holding).
- Une attestation sur l'honneur de la conformité de l'entreprise à la réglementation relative aux aides d'Etat, et en particulier au règlement des *aides de minimis*.

Le dossier fera l'objet d'un vote en commission d'élus, puis en Commission permanente du Conseil départemental du Calvados, dans la limite du budget annuel affecté à ce dispositif.

8. Versement de l'aide

La subvention sera mandatée en une seule fois après réalisation de l'opération, sur présentation :

- o De la convention signée avec le Département en deux exemplaires originaux
- o D'une facture acquittée justifiant la dépense
- o Des éléments justifiant du respect de l'obligation de publicité de l'aide départementale (photographie, exemplaires de supports de communication)
- o D'une attestation de régularité fiscale ([à télécharger sur le site des impôts](#))
- o D'une attestation de régularité sociale ([à télécharger sur le site de l'URSSAF](#))

9. Communication

Afin de faire connaître l'intervention du Département le bénéficiaire s'engage à apposer sur ses locaux un support approprié précisant que l'opération a bénéficié d'une aide financière du Département

10. Accompagnement par des partenaires

Pour accompagner le porteur de projet à la constitution de son dossier de demande, l'entreprise, pourra notamment contacter, outre le Pôle immobilier d'entreprise du Département du Calvados (immobilierentreprise@calvados.fr - 02 31 57 12 06), les partenaires suivants :

- la CCI Caen Seine Estuaire : rsalter@seine-estuaire.cc.fr - 02 31 61 55 55
- la CCI Caen Normandie : information@caen.cci.fr - 02 31 54 54 54
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Calvados-Orne : contact14@cmal-calvados-orne.fr - 02 31 53 25 00

11. Cadre réglementaire (liens internet) :

[Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne \(TFUE\)](#), et notamment ses articles 107 et 108, entré en vigueur au 1^{er} décembre 2009 ;

[Règlement d'exemption \(UE\) n°1407/2013](#) du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

[Loi n° 2015-991](#) du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe)

Code Général des Collectivités Territoriales

ANNEXE 4

Aides à l'immobilier des entreprises touristiques

1) Aide aux équipements de loisirs privés.

☑ Objectifs

- Renouveler et adapter l'offre aux besoins des clients,
- Favoriser le développement de nouvelles activités pour enrichir l'expérience client.

☑ Bénéficiaires

- Etablissements à gestion indépendante :

Forme juridique : entreprise en nom personnel, société d'exploitation inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés, société civile immobilière dont la majorité des parts est détenue par le responsable de la société d'exploitation.

Dans le cas de deux sociétés (SCI / SARL par exemple), un seul dossier par projet pourra être pris en considération, s'agissant du même établissement.

- Associations fiscalisées.

☑ Cadre d'intervention

- L'ensemble du territoire de l'EPCI.

☑ Description de l'action

- Principes généraux :

Seuls sont éligibles les projets développés sur des sites touristiques pérennes.

Une période d'ouverture minimale de 120 jours, du 1^{er} mai au 30 septembre, est requise pour bénéficier d'une aide.

Examen au cas par cas, quelle que soit la nature des travaux. Une étude de faisabilité sera exigée pour les créations ou projets d'extension, de développement et de modernisation des équipements supérieurs à 200 000 € HT.

Ne seront prises en considération que les prestations réalisées par des entreprises et amortissables sur plusieurs exercices : travaux immobiliers liés à un bâtiment ou un terrain s'il y a ancrage ou fondation, ou aménagement par destination s'il y a un lien fonctionnel qui le relie à un immeuble.

- Investissements subventionnables : création, extension, rénovation

- Sites et lieux de visite :

Le cumul d'aides du délégataire avec celles de la Région n'est pas possible pour un même investissement s'il relève notamment des filières thématiques soutenues par la Région.

- Montant de l'aide :
 - 30% d'une dépense éligible inférieure ou égale à 300 000 € HT sous forme d'avance remboursable

Bonification de +10% (maximum) sous forme de subvention en cas (une condition à remplir) d'obtention de la marque Qualité Tourisme, de la marque Tourisme et Handicap, d'un label (ou d'une certification) environnemental ou lien direct avec l'un des quatre univers thématiques prioritaires (au cas par cas) :

✓ Vélo, si les services sont adaptés (parking exigé) avec possibilité de location sur place en complément de l'activité principale,

✓ Nautisme / Activités de Pleine Nature, si une prestation complémentaire est proposée sur le site (pêche, canoë-kayak par exemple si l'établissement est en bordure d'une rivière ou d'un plan d'eau),

✓ Saveurs gourmandes, si le label « Fait maison » est acquis ou obtenu à l'issue des travaux et valorisation des produits locaux,

✓ Patrimoine / Histoire / Culture, en cas d'utilisation de matériaux traditionnels ou recours à une technique particulière dans un site ou immeuble protégé ; utilisation d'éléments de décor originaux dans leur conception et/ou dans les supports choisis pour recréer une ambiance.

Les établissements qui exercent une activité de loisirs vélo ou nautisme / pleine nature devront proposer pour y prétendre une prestation complémentaire dans un autre univers thématique.

Les taux indiqués seront appliqués dans la limite des taux maximum d'aide publique par opération fixés par les règlements communautaires et nationaux.

☑ Contreparties demandées

- Dans le cas d'une bonification, obligation d'obtenir après travaux la marque, le label ou la certification visé(e) dans la convention établie avec le bénéficiaire; ou de s'inscrire dans l'un des quatre univers thématiques prioritaires.

- Adhésion à l'observatoire touristique départemental.

- Obligation d'offrir aux clients la possibilité de réserver en ligne.

- Obligation de respecter les critères d'éco-conditionnalité fixés par le délégataire au-delà de 100 000 € HT de travaux éligibles.

- Obligation de mentionner sur tous les supports de communication appropriés le soutien apporté par le délégataire.

- Remboursement par anticipation de l'aide en cas de perte ou non obtention de la marque / label ou certification objet de la bonification, vente ou cessation d'activité pour quel que motif que ce soit.

• Sites patrimoniaux et lieux de mémoire

• Musées thématiques et centres d'interprétation, d'intérêt départemental, liés au patrimoine, à la valorisation des savoir-faire, à l'histoire ou à l'identité du Calvados et présentant un caractère unique et/ou original et justifiant d'une caution scientifique,

• Parcs à thème et de loisirs d'intérêt départemental, parcs animaliers, parcs et jardins,

• Entreprises développant un circuit de visite afin de valoriser leur savoir-faire,

- Activités de loisirs :

• Equipements (bâtiments ou terrains) à finalité sportive ou récréative justifiant d'un intérêt touristique.

Seront notamment soutenues les activités adaptées à l'accueil des enfants, ainsi que celles jugées originales, à forte sensation ou en lien avec l'un des quatre univers thématiques suivants : vélo, nautisme / activités de pleine nature, saveurs gourmandes, patrimoine / histoire / culture.

• Travaux éligibles :

- Tous travaux d'aménagement intérieur ou extérieur pour le parcours de visite, l'accueil et l'animation du site ou la pratique d'une activité ; mise aux normes réglementaires, travaux relevant d'une démarche environnementale ; signalétique adaptée in situ, outils numériques, éco-compteurs, ...

Les honoraires de maîtrise d'œuvre pourront être pris en considération s'ils sont intégrés à un programme de travaux ainsi que les diagnostics environnementaux et missions de contrôle technique.

Sont exclus du champ de l'aide les travaux liés aux parties privatives, le mobilier non scellé et le petit matériel ainsi que les plantations et travaux d'entretien courant.

☑ Modalités d'intervention

• Seuils d'intervention :

- Projets ≤ à 300 000 € HT (dépense éligible)

- Plancher d'intervention de 50 000 € HT de dépense éligible.

• Nature de l'aide :

- Mixte : avance remboursable et subvention (sous certaines conditions)

• Remboursement par mensualité, dans la limite de 5 ans après application du différé de remboursement.

• Possibilité de différé de remboursement de 24 mois maximum après le versement de l'avance.

Ces différentes obligations seront stipulées dans la convention établie avec le bénéficiaire.

2) Aide à l'hôtellerie-restauration.

▣ Objectifs

Améliorer le parc hôtelier et inciter les professionnels à engager les rénovations indispensables au développement de leur établissement, en arrière-pays notamment.

▣ Bénéficiaires

- Les établissements hôteliers à gestion indépendante (franchisés et hôtels de chaîne exclus) doté ou non d'un restaurant :

Forme juridique : entreprise en nom personnel, société d'exploitation inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés, société civile immobilière dont la majorité des parts est détenue par le responsable de la société d'exploitation.

Dans le cas de deux sociétés (SCI / SARL par exemple), un seul dossier par projet pourra être pris en considération, s'agissant du même établissement.

▣ Cadre d'intervention

- Ensemble du territoire de l'EPCI en cas de travaux dans un établissement hôtelier dans les cas de figures de travaux repris ci-après.

▣ Description de l'action

- Investissements éligibles :
 - Modernisation, mise aux normes réglementaires
 - Qualification environnementale et Tourisme et Handicap
 - Extension (étude de faisabilité obligatoire si elle comporte plus de 10 chambres)
 - Création d'équipements de loisirs et d'animation

Un classement minimum 2 étoiles est exigé après travaux.

Seules sont éligibles les prestations réalisées par des entreprises et amortissables sur plusieurs exercices : travaux immobiliers liés à un bâtiment ou un terrain s'il y a ancrage ou fondation, ou aménagement par destination s'il y a un lien fonctionnel qui le relie à un immeuble.

- Travaux éligibles :

- Tous travaux d'aménagement intérieur (gros œuvre et second œuvre) à l'exception des parties privatives, des meubles meublants (tout élément non scellé), du petit matériel et des travaux d'entretien courant.
Les salles de restaurant et les cuisines seront éligibles si elles sont intégrées à un projet d'ensemble.

- Travaux d'extérieur : ravalement des façades et dans le cas d'une démarche environnementale ou Tourisme et Handicap : éclairage, accès électronique, signalétique, stationnement, cheminements, rampes d'accès, terrasses.

- Création d'équipements de loisirs et d'animation : salle de séminaires dédiée, salle d'animation, piscine couverte, espaces bien-être (spa, hammam, sauna...) ; autres équipements thématiques au cas par cas.

Seront notamment soutenus les équipements adaptés à l'accueil des familles avec enfants ainsi que ceux jugés innovants ou identitaires en lien avec l'un des quatre univers thématiques suivants :

- ✓ Vélo, si possibilité de location sur place et services adaptés (parking exigé),
- ✓ Nautisme / Activités de pleine nature, si prestation complémentaire proposée sur le site (pêche, canoë-kayak par exemple si l'établissement est en bordure d'une rivière ou d'un plan d'eau),
- ✓ Saveurs gourmandes, si label « Fait maison » ou titre de Maître-restaurateur,
- ✓ Patrimoine / Histoire / Culture, dans le cas d'un hébergement de caractère avec utilisation de matériaux traditionnels ou recours à une technique particulière dans un site ou immeuble protégé ; ou utilisation d'éléments de décor originaux dans leur conception et/ou dans les supports choisis pour recréer une ambiance.

Les honoraires d'assistance architecturale et de décoration pourront être pris en considération s'ils sont intégrés à un programme de travaux ainsi que les diagnostics environnementaux et missions de contrôle technique.

▣ Modalités d'intervention

- Seuils d'intervention
 - Projets ≤ à 300 000 € HT (dépense éligible)
 - Plancher d'intervention de 50 000 € HT de dépense éligible.
- Nature de l'aide
 - Mixte : avance remboursable et subvention
 - Remboursement par mensualité, dans la limite de 5 ans après application du différé de remboursement,
 - Possibilité de différé de remboursement de 24 mois maximum après le versement de l'avance.

Le cumul d'aides du délégataire avec celles de la Région n'est pas possible pour un même investissement.

- **Montant de l'aide**

- 30% d'une dépense éligible inférieure ou égale à 300 000 € HT sous forme d'avance remboursable.
- bonification de +10% (maximum) sous forme de subvention ; étude des dossiers au cas par cas.

Les taux indiqués seront appliqués dans la limite des taux maximum d'aide publique par opération fixés par les règlements communautaires et nationaux.

▣ Contreparties demandées

- Obligation de faire classer ou reclasser son établissement au minimum deux étoiles après travaux.
 - Adhésion à l'observatoire touristique départemental.
 - Obligation d'offrir aux clients la possibilité de réserver en ligne.
 - Obligation de respecter les critères d'éco-conditionnalité fixés par le délégataire au-delà de 100 000 € HT de travaux éligibles.
 - Obligation de mentionner sur tous les supports de communication appropriés le soutien apporté par le délégataire.
 - Remboursement par anticipation de l'aide en cas de déclassement de l'établissement (en dessous du minimum requis), vente ou cessation d'activité pour quel que motif que ce soit.
- Ces différentes obligations seront stipulées dans la convention qui sera établie avec le bénéficiaire.

3) Aide à l'hôtellerie de plein-air.

▣ Objectifs

Renouveler et diversifier l'offre en incitant notamment les collectivités qui détiennent des campings à déléguer la gestion de leur équipement.

▣ Bénéficiaires

- Etablissements à gestion indépendante (franchisés et chaîne exclus) :

Forme juridique : entreprise en nom personnel, société d'exploitation inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés, société civile immobilière dont la majorité des parts est détenue par le responsable du la société d'exploitation.

Dans le cas de deux sociétés (SCI / SARL par exemple), un seul dossier par projet pourra être pris en considération, s'agissant du même établissement.

- Associations au cas par cas.

▣ Cadre d'intervention

- Ensemble du territoire de l'EPCI

▣ Description de l'action

- Principes généraux :

Cette mesure s'applique aux terrains de campings et Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL) à gestion hôtelière qui ont au moins 30% de leurs emplacements ouverts à la location. Les aires naturelles de campings sont exclues du champ de l'aide.

Une période d'ouverture minimale, du 1^{er} mai au 15 septembre, est requise pour bénéficier d'une aide.

Un classement minimum 2 étoiles est exigé après travaux.

Seules sont éligibles les prestations réalisées par des entreprises et amortissables sur plusieurs exercices : travaux immobiliers liés à un bâtiment ou un terrain s'il y a ancrage ou fondation, ou aménagement par destination s'il y a un lien fonctionnel qui le relie à un immeuble.

- Investissements éligibles :

- Requalification d'un terrain et diversification de l'offre :

- Création ou amélioration des services et équipements communs dont piscine couverte, espaces ludiques ou d'animation

- Aménagement d'emplacements Grand Confort Caravanes et travaux de VRD

- Mise aux normes réglementaires, qualification environnementale et Tourisme et Handicap
- Création ou amélioration d'une aire de services et/ou aménagement d'emplacements spécifiques pour l'accueil des camping-cars.

- Extension au cas par cas après étude de faisabilité.

Seront notamment soutenus les équipements valorisant l'environnement ou contribuant à l'allongement des séjours ainsi que ceux jugés innovants ou identitaires en lien avec l'un des quatre univers thématiques suivants :

- ✓ Vélo, si possibilité de location sur place et services adaptés (parking exigé),

- ✓ Nautisme / Activités de pleine nature, si prestation complémentaire proposée sur le site (pêche, canoë-kayak par exemple si l'établissement est en bordure d'une rivière ou d'un plan d'eau),

Les taux indiqués seront appliqués dans la limite des taux maximum d'aide publique par opération fixés par les règlements communautaires et nationaux.

☒ Contreparties demandées

- Obligation de faire classer ou reclasser son établissement au minimum deux étoiles après travaux.

- Si bonification, obligation d'obtenir après travaux la marque, le label ou la certification visé(e) dans la convention établie avec le bénéficiaire ; ou de s'inscrire dans l'un des quatre univers thématiques prioritaires.

- Adhésion à l'observatoire touristique départemental.

- Obligation d'offrir aux clients la possibilité de réserver en ligne.

- Obligation de respecter les critères d'éco-conditionnalité fixés par le délégataire au-delà de 100 000 € HT de travaux éligibles.

- Obligation de mentionner sur tous les supports de communication appropriés le soutien apporté par le délégataire.

- Remboursement par anticipation de l'aide en cas de perte ou non obtention de la marque / label ou certification objet de la bonification, déclassement de l'établissement (en dessous du minimum requis), vente ou cessation d'activité pour quel que motif que ce soit.

Ces différentes obligations seront stipulées dans la convention établie avec le bénéficiaire.

- Si bonification, obligation d'obtenir après travaux la marque, le label ou la certification visé(e) dans la convention établie avec le bénéficiaire ; ou de s'inscrire dans l'un des quatre univers thématiques prioritaires.

- Adhésion à l'observatoire touristique départemental.

- Obligation d'offrir aux clients la possibilité de réserver en ligne.

- Obligation de respecter les critères d'éco-conditionnalité fixés par le délégataire au-delà de 100 000 € HT de travaux éligibles.

- Obligation de mentionner sur tous les supports de communication appropriés le soutien apporté par le délégataire.

- Remboursement par anticipation de l'aide en cas de perte ou non obtention de la marque / label ou certification objet de la bonification, déclassement de l'établissement (en dessous du minimum requis), vente ou cessation d'activité pour quel que motif que ce soit.

Ces différentes obligations seront stipulées dans la convention qui sera établie avec le bénéficiaire.

✓ Saveurs gourmandes, si label « Fait maison » et valorisation des produits locaux,
✓ Patrimoine / Histoire / Culture, en cas d'utilisation de matériaux traditionnels ou recours à une technique particulière dans un site ou immeuble protégé ; ou utilisation d'éléments de décor originaux dans leur conception et/ou dans les supports choisis pour recréer une ambiance.

Les honoraires de maîtrise d'œuvre pourront être pris en considération s'ils sont intégrés à un programme de travaux ainsi que les diagnostics environnementaux et missions de contrôle technique.

• Travaux non éligibles :

- Les travaux liés aux parties privées ; les hébergements locatifs, le mobilier non scellé, le petit matériel ; les plantations et travaux d'entretien courant.

☒ Modalités d'intervention

• Seuils d'intervention

- Projets ≤ à 300 000 € HT (dépense éligible)
- Plancher d'intervention de 50 000 € HT de dépense éligible.

• Nature de l'aide

- Mixte : avance remboursable et subvention (sous certaines conditions)

• Remboursement par mensualité, dans la limite de 5 ans après application du différé de remboursement

• Possibilité de différé de remboursement de 24 mois maximum après le versement de l'avance

Le cumul d'aides du délégataire avec celles de la Région n'est pas possible pour un même investissement.

• Montant de l'aide

- 30% d'une dépense éligible inférieure ou égale à 300 000 € HT sous forme d'avance remboursable

et
- bonification de +10% (maximum) sous forme de subvention :

• en cas de création ou couverture d'une piscine,

• ou en cas (une condition à remplir) d'obtention de la marque Qualité Tourisme, de la marque Tourisme et Handicap, d'un label (ou d'une certification) environnemental ou lien direct avec l'un des quatre univers thématiques prioritaires (au cas par cas) :

- Vélo,
- Nautisme / Activités de Pleine Nature,
- Saveurs gourmandes,
- Patrimoine / Histoire / Culture.

4) Aide aux hébergements touristiques de groupe.

Objectifs de l'action

- Améliorer les conditions d'accueil et renouveler l'offre,
- Favoriser le développement d'hébergements thématiques en lien avec les activités de pleine nature.

Bénéficiaires et cadre d'intervention

- associations sur l'ensemble du territoire de l'EPCI.

Description de l'action

- Types d'hébergements concernés :
Villages de vacances, centres d'hébergement, auberges de jeunesse et tout type d'hébergement de groupe accueillant une clientèle touristique.
- Investissements subventionnables :
Création, extension et/ou rénovation, d'un hébergement d'une capacité minimum de 15 lits ; mise aux normes réglementaires, qualification environnementale et Tourisme et Handicap.
Une étude de faisabilité sera exigée pour les créations ou projets d'extension supérieurs à 200 000 € HT.

Ne seront prises en considération que les prestations réalisées par des entreprises et amortissables sur plusieurs exercices : travaux immobiliers liés à un bâtiment ou un terrain s'il y a ancrage ou fondation, ou aménagement par destination s'il y a un lien fonctionnel qui le relie à un immeuble.

• Travaux éligibles

Tous travaux d'aménagement intérieur (gros œuvre et second œuvre) à l'exclusion des dépenses d'entretien courant, des meubles meublants, du petit matériel et des parties privatives.
Travaux d'extérieur : ravalement des façades, éclairage, signalétique, stationnement, cheminements, accessibilité, parking vélos.

Equipements de loisirs et d'animation intégrés au projet : salle d'activités, salle ou aire de jeux ; autres au cas par cas.
Seront notamment soutenus les équipements en lien avec le vélo, le nautisme et les activités de pleine nature, univers thématiques prioritaires.

Honoraires d'architecte ou de maîtrise d'œuvre, diagnostics environnementaux et missions de contrôle technique intégrés à un programme de travaux.

Modalités d'intervention

- Plancher d'intervention de 50 000 € HT de dépense éligible.

- Nature de l'aide : subvention attribuée au cas par cas.

- Montant de l'aide : 20 % d'une dépense subventionnable plafonnée à 500 000 € HT (sur le TTC si le maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA) et dans la limite des taux maximum d'aide publique par opération.

Cumul d'aides du délégataire et celles de la Région possible pour les hébergements de tourisme social.

Contreparties demandées

- Obligation de respecter les critères d'éco-conditionnalité fixés par le délégataire au-delà de 100 000 € HT de travaux éligibles, ainsi que les normes d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité en vigueur,
- Obtention après travaux d'un agrément national « Jeunesse et sports » auprès des services de l'Etat,
- Adhésion à l'observatoire touristique départemental,
- Obligation d'offrir aux clients la possibilité de réserver en ligne.
- Obligation de mentionner sur tous les supports de communication appropriés le soutien apporté par le délégataire.

5) Aide aux autres formes d'hébergement

Objectifs de l'action

- Soutenir l'hébergement touristique dans une démarche de qualité environnementale exemplaire.

Bénéficiaires

Personnes physiques ou entreprises inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) : entreprise en nom personnel, société d'exploitation, société civile immobilière dont la majorité des parts est détenue par le responsable de la société d'exploitation.

Cadre d'intervention

L'ensemble du territoire de l'EPCI

Description de l'action

- Types d'hébergements concernés :
Meublés de tourisme, chambres d'hôte (minimum 2) ou hébergements atypiques ne relevant pas de ces catégories définies par le code du Tourisme.
- Investissements subventionnables :
Création ou réhabilitation d'un bâtiment existant à des fins locatives.

Prise en compte d'un habitat léger de loisirs si ancré au sol (structure non pérenne exclue).

Qualification environnementale requise après travaux (label, certification ou marque) : la Clef Verte, l'Ecolabel Européen, Ecogite ou Haute Qualité Environnementale ou autre démarche de qualification équivalente.

Examen au cas par cas. Une étude de faisabilité sera exigée pour les projets supérieurs à 200 000 € HT.

Seules sont éligibles les prestations réalisées par des entreprises et amortissables sur plusieurs exercices : travaux immobiliers liés à un bâtiment ou un terrain s'il y a ancrage ou fondation, ou aménagement par destination s'il y a un lien fonctionnel qui le relie à un immeuble.

- Travaux éligibles

Tous travaux d'aménagement intérieur (gros œuvre et second œuvre) à l'exclusion des dépenses d'entretien courant, des meubles meublants, du petit matériel et des parties privatives.

Travaux d'extérieur : traitement des façades et dans le cas d'une démarche environnementale ou Tourisme et Handicap : éclairage, accès électronique, signalétique, stationnement, cheminements, rampes d'accès, terrasses.

Equipements de loisirs et d'animation intégrés au projet : salle d'activités, salle ou aire de jeux, piscine couverte, espace bien-être (spa, hammam, sauna...) ; équipements en lien avec les quatre univers thématiques prioritaires : vélo, nautisme / activités de pleine nature, saveurs gourmandes, patrimoine / histoire / culture ; autres au cas par cas.

Honoraires d'assistance architecturale et de décoration, diagnostics environnementaux et missions de contrôle technique intégrés à un programme de travaux.

Modalités d'intervention

- Plancher d'intervention de 25 000 € HT de dépense éligible

- Nature de l'aide :

- Mixte : avance remboursable et subvention (sous certaines conditions)

- Remboursement par mensualité, dans la limite de 5 ans après application du différé de remboursement

- Possibilité de différé de remboursement de 24 mois maximum après le versement de l'avance.

- Montant de l'aide :

- 30% d'une dépense éligible plafonnée à 300 000 € HT sous forme d'avance remboursable :
 - plafond de 150 000 € HT par meublé ou projet de deux chambres d'hôte (hébergement atypique non concerné).

Bonification de +10% (maximum) sous forme de subvention (une condition à remplir) si obtention de la marque Tourisme et Handicap, ou lien direct avec l'un des quatre univers thématiques prioritaires (au cas par cas) :

- Vélo, si services adaptés (parking exigé) et possibilité de location sur place en complément de l'activité principale,

- Nautisme / Activités de pleine nature, si prestation complémentaire proposée sur le site (pêche, canoë-kayak par exemple si l'établissement est en bordure d'une rivière ou d'un plan d'eau),

- Saveurs gourmandes, si label « Fait maison » et valorisation des produits locaux,

- Patrimoine / Histoire / Culture, dans le cas d'un hébergement de caractère avec utilisation de matériaux traditionnels ou recours à une technique particulière dans un site ou immeuble protégé ; ou d'un hébergement situé dans un parc et jardin ou milieu naturel ouvert à la visite ; ou en cas d'utilisation d'éléments de décor originaux dans leur conception et/ou dans les supports choisis pour recréer une ambiance.

Le cumul d'aides du délégataire et de la Région n'est pas possible pour un équipement accueil-vélo notamment s'il relève d'une filière thématique soutenue par la Région.

Les taux indiqués seront appliqués dans la limite des taux maximum d'aide publique par opération fixés par les règlements communautaires et nationaux.

Contreparties demandées

- Obligation après travaux d'obtenir les marques, labels ou certifications visés(e) dans la convention établie avec le bénéficiaire ; et si bonification, de s'inscrire dans l'un des quatre univers thématiques prioritaires.

- Engagement de location pendant cinq ans à compter de la notification de l'aide et au minimum six mois par an dont les deux mois de haute-saison.

- Obligation d'offrir aux clients la possibilité de réserver en ligne.

- Adhésion à l'observatoire touristique départemental.

- Obligation de respecter les critères d'éco-conditionnalité fixés par le délégataire au-delà de 100 000 € HT de travaux éligibles.

- Obligation de mentionner sur tous les supports de communication appropriés le soutien apporté par le délégataire.

- Remboursement par anticipation de l'aide en cas de perte ou non obtention de la marque / label ou certification objet du contrat, vente ou cessation d'activité pour quel que motif que ce soit.

Ces différentes obligations seront stipulées dans la convention établie avec le bénéficiaire.